



## **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 28 avril 2008 à 18 h 30**

Sous la Présidence de Monsieur Gilles FRANÇOIS, Maire

-----o\*O\*o-----

**Etaient présents :**

Monsieur Gilles FRANÇOIS, Maire,  
MM. André MARQUETTE, Michel LEVET, Pierre BEAUDET, Georges  
CHOSSAT, Roger BAUSSAND, Maires-adjoints,  
Mme Dominique BIBOLLET, M. Claude BONMARIN, MMmes Annabelle  
COUTY, Christine DUFOUR, Josette DURET, MM. Matthieu HENRY,  
Jean-Yves LAPIERRE, Jean-Philippe MOLLARD, Gérard REY, MMmes Isabelle  
SESMAT, Michèle TISSOT, M. Michel WIRTH, Conseillers municipaux

**Avaient donné procuration :** Mme Sylvie LEFEBVRE, Conseillère municipale

**Absent, excusé :**

Madame Dominique BIBOLLET, désignée par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o\*O\*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales :

"Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 18 avril 2008 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des Délibérations".

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

**\* APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 31 mars 2008  
à l'unanimité des membres présents ou représentés.

-----o\*O\*o-----

## Modification de l'ordre du jour

Il convient d'ajouter, ainsi que cela apparaissait sur la présentation détaillée de l'ordre du jour, en point 2, la Décision Modificative du Budget Principal – N° 2.

En outre, le point 11 « Echange de terrain BROVELLI / Commune » ne pourra être présenté, la numérotation cadastrale n'ayant pas été transmise.

Ce point 11 sera remplacé par la convention financière avec France Télécom pour l'enfouissement de lignes téléphoniques au giratoire de la Baratte.

Il convient d'ajouter en outre :

- l'Annulation de la délibération désignant les délégués à la Communauté de Commune du Pays de Filière.
- L'autorisation de signature de la demande de permis de construire relative à la réhabilitation d'une habitation dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Convers.

### **NOUVEL ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du P.V. de la séance précédente
2. Décision modificative du Budget Principal – N° 2
3. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
4. Droit des élus à la formation : orientation et ouverture de crédits
5. Recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers
6. Création d'un poste d'adjoint d'animation
7. Demande de concours du receveur municipal et attribution d'une indemnité à ce receveur
8. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électricité et de services de Seyssel
9. Tarifs des vacations funéraires
10. Tarifs du P.L.U.
11. Renouvellement de la convention avec la SAFER
12. Aménagement du giratoire de la Baratte – Convention avec France Telecom pour installation de lignes téléphoniques
13. Contrat de cession de droits d'auteur
14. Annulation de la délibération désignant les délégués à la Communauté de Communes du Pays de Filière
15. Autorisation de signature de la demande de permis de construire relative à la réhabilitation d'une habitation dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Convers
16. Subventions
17. Marchés à procédures adaptées
18. Affaires diverses (tirage au sort des jurés d'assises...)

**L'ordre du jour modifié est remis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.**

2008/ 61 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL - N°  
2.

Monsieur le Maire expose,

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Recettes de Fonctionnement**

Articles	Libellés	BP	DM 1	BP + DM
7022	Coupe de bois	500.00	+ 9000.00	9500.00
<b>TOTAL</b>			<b>+ 9000.00</b>	

**Dépenses de Fonctionnement**

Articles	Libellés	BP	DM 1	BP + DM
60628	Autres fournitures non stockées	30 000.00	- 1000.00	29 000.00
60632	Fournitures d'entretien	20 000.00	- 1000.00	19 000.00
60633	Fournitures de voirie	55000.00	- 1000.00	54 000.00
61522	Entretien, réparation de bâtiments	55 000.00	- 1000.00	54 000.00
6218	Autre personnel extérieur	5000.00	- 474.48	4525.52
6282	Frais de gardiennage		+ 215.00	
6535	Formation des élus	1500.00	+ 4107.48	5607.48
6558	Dépenses obligatoires		+ 152.00	
022	Dépenses imprévues	0.00	1000.00	
023	Virement à la section d'investissement		8000.00	
<b>TOTAL</b>			<b>9000.00</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses d'Investissement**

Articles	Libellés	BP	DM 1	BP + DM
2183	Matériel de Bureau et Informatique	9150.00	+ 3900.00	13 050.00
21318	Autres constructions	0.00	+ 3100.00	3100.00
2316	Restauration des collections	4743.00	+ 1000.00	5743.00
<b>TOTAL</b>			<b>+ 8000.00</b>	

**Recettes d'investissement**

Articles	Libellés	BP	DM 1	BP + DM
021	Virement de la section de fonctionnement	972055.00	+ 8000.00	980 055.00
<b>TOTAL</b>			<b>+ 8000.00</b>	

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

**2008/ 62 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL MUNICIPAL.**

Rapport de Monsieur le Maire :

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation au Conseil municipal de délibérer pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées les questions orales aux séances du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les règles suivantes :

- ✓ Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
- ✓ Les questions portent sur des questions d'intérêt général.
- ✓ Les questions orales sont traitées en fin de chaque séance.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

**2008/ 63 - DROIT DES ÉLUS À LA FORMATION : ORIENTATION ET  
OUVERTURE DE CRÉDITS.**

Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

L'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,  
Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

#### DECIDE

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 10 % du montant total des indemnités allouées aux élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

#### Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----o\*O\*o-----

### 2008/ 64 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.

Rapport de Monsieur le Maire :

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le Conseil municipal peut délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Cas des remplaçants :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées pour l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précité, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Cas des agents occasionnels ou saisonniers :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- ✓ De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- ✓ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- ✓ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

**2008/ 65 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION.**

Monsieur le Maire expose :

Afin de satisfaire aux besoins du service, en particulier pour ce qui concerne l'organisation du Centre de loisirs et des activités jeunes, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation 1ère classe à temps complet.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

2008/ 66 - DEMANDE DE CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL  
ET ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ À CE RECEVEUR.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

DÉCIDE

- ✓ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- ✓ D'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an,
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à OTTIN Guy, Receveur municipal pour toute la durée du mandat sauf nouvelle délibération.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

2008/ 67 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES  
DE SEYSSEL.

Par délibération du 20 février 2008, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel a décidé la modification de ses statuts pour clarifier, notamment, la gestion des travaux d'éclairage public, et pour adapter la représentativité des communes au sein du Comité, à savoir un suppléant et un titulaire.

Le comité syndical a demandé aux conseils municipaux de se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification présentée.

**Article 1<sup>er</sup> - Composition et dénomination du Syndicat**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste figure en annexe des présents statuts, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL" désigné ci-après par le "S.I.E.S.S."

**Article 2 – Objet**

Le S.I.E.S.S. a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres.

Le S.I.E.S.S. est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le S.I.E.S.S. peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (décrits à l'article 2.3 ci-après) aux compétences obligatoires ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

## **2.1 Compétence "obligatoire"**

### **Au titre de l'électricité**

Le S.I.E.S.S. est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité. En cette qualité, le S.I.E.S.S. exerce notamment les prérogatives suivantes :

Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme de concession. - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le délégataire, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service délégué.

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T .

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité lorsque celle-ci ne relève pas du délégataire.

Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du C.G.C.T.

Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T. Autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique.

- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T. , directement par le S.I.E.S.S. ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la remise du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité.

- Rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution d'électricité.

## **2.2 Compétences optionnelles**

### **Au titre du gaz**

Sur le territoire des communes membres du SISS qui ont expressément décidées d'attribuer à celui ci leurs compétences d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, ainsi qu'à la fourniture de gaz. En cette qualité, le S.I.E.S.S. reste propriétaire des ouvrages de distribution qu'il met à disposition du ou des exploitants (concessionnaires) et il exerce notamment les prérogatives suivantes:

- Pour les communes qui lui ont expressément attribué cette compétence le S.I.E.S.S. organise le service nécessaire

pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution de gaz, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme de concession.

- Passation avec le/les délégué(s) de tous actes relatifs aux missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz et à l'exploitation de ce service
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le/les délégué(s), en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T.

Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de gaz, dans le cas où le financement du développement de ce réseau pour assurer la desserte de nouvelles zones, ne peut pas trouver de ressources suffisantes dans le cadre économique de la délégation de service public existante ou à créer.

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

#### **Dans le domaine de l'éclairage public et de l'enfouissement des réseaux télécom**

Sur la base d'un programme annuel de travaux, en coordination avec les travaux sur le réseau de distribution d'électricité, approuvé par délibération du Comité Syndical, le S.I.E.S.S. réaffecte aux communes maîtres d'ouvrage des travaux d'éclairage public et d'enfouissement téléphonique les subventions recueillies auprès du SELEQ74.

#### **Dans le domaine des télécommunications, des réseaux d'informations et de la communication électronique**

Le S.I.E.S.S. exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle: de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et décrets en vigueur.

de transmission de données d'informations par réseau de communication par câble ou par voie hertzienne.

gestion et exploitation des services de diffusion locale d'émissions par voie radiophonique ou télévisée sur son territoire en cas d'absence de réception normale de celles-ci.

### **2.3 Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Le S.I.E.S.S. peut, à la demande d'une commune membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

#### **Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus.

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- La liste des communes ayant déjà transférées des compétences optionnelles au SEESS est annexée aux présents statuts.

#### **Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

La compétence optionnelle en matière de distribution de Gaz naturel est irréversible et ne peut pas être reprise par la commune qui en a fait le choix.

Les autres compétences optionnelles définies à l'article 2.2 ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2.
- la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence optionnelle reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne, morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci et reprend à son compte les valeurs correspondant inscrites aux différents postes de bilan du Syndicat.
- la personne morale membre reprenant une compétence optionnelle au . Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget

### **Article 5 - Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 39 délégués élus à raison de un par commune, chaque délégué aura un suppléant également élu. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de 8 membres : un président, deux vice-présidents, et 5 membres.

### **Article 6 - Attributions du Président**

Le Président a délégation permanente du comité syndical pour :

- Sur proposition du bureau du comité, contracter les emprunts et réaliser des opérations financières utiles à la gestion de ceux ci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Sur proposition du bureau du comité, attribuer les marchés ou les contrats dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Sur proposition du bureau du comité, réaliser les acquisitions ou les ventes de biens meubles ou immeubles dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- De passer les contrats d'assurance.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- A titre conservatoire, engager au nom du syndicat toute action en justice destinée à préserver les intérêts de celui-ci.
- Sur proposition du bureau du comité syndical engager toute action en justice que celui-ci jugerait opportune.
- Conclure les contrats de travail dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.

### **Article 7 - Attributions du bureau du Comité Syndical**

Le bureau du comité syndical du SIESS a compétence pour :

- Proposer au comité syndical le budget annuel et ses modifications éventuelles, ainsi que le programme d'investissements.
- Organiser et contrôler les activités du Syndicat conformément aux décisions et orientations prises par le comité syndical.
- Faire rapport au comité de l'activité du syndicat.
- Organiser les appels d'offres nécessaires pour les activités du syndicat, conformément au code des marchés publics, et réaliser leur dépouillement par sa commission d'appel d'offres.
- Proposer au Président la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion de ceux ci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Proposer l'attribution des marchés ou des contrats à la signature du Président, dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.

- Proposer au Président l'attribution des marchés dans le cadre des dispositions applicables aux entités adjudicatrices, lorsque le syndicat agit en tant que tel. En particulier lorsqu'il s'agit de marchés passés avec une entreprise liée au sens de l'article 138-III du code des marchés publics, ceci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Proposer au Président l'acquisition, la vente de biens meubles ou immeubles après avis du service des domaines.
- Examiner l'opportunité des actions en justice et habiliter le Président à cette fin.

**Article 8 - Budget - Comptabilité**

Le budget du S.IE.S.S. pourvoit aux dépenses lui incombant, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2, pour les compétences obligatoires et optionnelles,
- des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- des ressources d'emprunts,
- d'aides européennes,
- du versement du FCTVA
- des participations des communes sur le montant des travaux réalisés.

La comptabilité du S.IE.S.S. est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de SEYSSEL.

**Article 9 - Modifications des statuts**

Les décisions sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

**Article 10 - Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

**Article 11 - Sièges du Syndicat**

Le siège du S.IE.S.S. est fixé à SEYSSEL, 32 rue de Savoie -74910- SEYSSEL

**Article 12- Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Après avoir pris connaissance des nouveaux statuts, le Conseil Municipal approuve les modifications proposées.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----o\*O\*o-----

**2008/ 68 - TARIF DES VACATIONS FUNÉRAIRES.**

Monsieur le Maire expose :

Les opérations funéraires mentionnées aux articles R. 2213-53 et R. 2213-54 du Code Général des Collectivités Territoriales effectuées par les policiers municipaux pour des décès survenus sur la commune de Metz-Tessy ouvrent droit à vacation funéraire.

Ces vacations sont versées par les familles au profit des policiers municipaux qui ont procédé à ces interventions entre 09 h 00 et 12 h 30 et entre 14 h 00 et 18 h 00. Lorsque sur la demande de la famille, les opérations sont effectuées à d'autres heures, le montant de la vacation est doublé.

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin. Elles ne donnent pas lieu à cette majoration.

La police municipale exerce ses compétences en matière funéraire sur le territoire des communes d'ARGONAY, EPAGNY, METZ-TESSY et PRINGY,

Une harmonisation du montant de ces vacations est en discussion au Sénat ainsi qu'une simplification des procédures.

Monsieur le Maire propose, en accord avec les Maires des communes d'ARGONAY, EPAGNY et PRINGY de fixer le montant de la vacation pour une opération de police funéraire à 15 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE le tarif de vacation funéraire à 15 €**

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

**2008/ 69 - TARIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.).**

Rapport de Monsieur le Maire :

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) était vendu jusqu'à ce jour 31 euros. Le tarif ne convient plus compte tenu du coût des plans. Outre le fait de favoriser les transmissions électroniques, il convient de modifier les tarifs.

Il est donc proposé au Conseil d'appliquer les tarifs suivants :

- ✓ 20 €le plan
- ✓ 40 €le règlement du Plan Local d'Urbanisme et le plan

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

**2008/ 70 - CONVENTION AVEC LA S.A.F.E.R. DE MISE À DISPOSITION DE BIENS.**

Monsieur Michel LEVET, Maire-adjoint, expose,

Vu l'article L 142-6 du Code Rural, la Commune peut par convention mettre à la disposition de la S.A.F.E.R. (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) des immeubles ruraux en vue de leur mise en valeur agricole. Cette convention est consentie pour une durée de 6 ans qui commence le 1<sup>er</sup> novembre 2007 pour se terminer le 31 octobre 2013. Chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, il pourra y avoir changement de destination des biens.

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Sect.	N°	Div.	Ex. par	Lieu dit	Surface	N.C.	Bail
AE	0173			LA CHAUFFAZ	0 ha 81 a 93 ca	T	0
AE	0175	P		LA CHAUFFAZ	0 ha 27 a 89 ca	T	0
AE	0176	P		LA CHAUFFAZ	0 ha 27 a 89 ca	T	0
AE	0270	P	0174	LA CHAUFFAZ	0 ha 66 a 35 ca	T	0
AE	0530		0150	LES CONTAMINES	0 ha 45 a 07 ca	T	0
AE	0775	P	0156	LES CONTAMINES	0 ha 29 a 94 ca	T	0
<b>Total de la commune ARGONAY (6 parcelles)</b>					<b>2 ha 67 a 05 ca</b>		
<b>TOTAL GENERAL (6 parcelles)</b>					<b>2 ha 67 a 05 ca</b>		

La redevance annuelle versée par la S.A.F.E.R. à la Commune est de 270 euros.

Il est proposé au Conseil municipal

- ✓ d'accepter la mise à disposition des biens précités
- ✓ d'accepter les termes de la convention proposée
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

2008/71 - **CONTRAT DE COMMODAT.**

Monsieur Michel LEVET, Maire-adjoint, expose,

Des propriétés communales non situées en zone agricole et libres de toutes occupations destinées à la construction dans un délai non déterminé peuvent être mises à disposition de Monsieur Patrice PERRIN, exploitant agricole, sur la commune d'Argonay, pour servir de pâture ou de culture.

Il est proposé de les mettre à disposition par contrat de commodat spécialement organisé par les articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Ce contrat est à titre gratuit pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dédit de l'une ou l'autre des parties.

L'emprunteur s'engage à rendre le bien à première réquisition à la fin du mois d'octobre pour tenir compte de l'exploitation.

Les biens objets de ce contrat sont les suivants :

AH 70	Les Rigoles	3 553 m <sup>2</sup>
AH 71	Les Rigoles	790 m <sup>2</sup>
AH 72	Les Rigoles	12 912 m <sup>2</sup>
AH 73	Les Rigoles	1 480 m <sup>2</sup>
AH 74	Les Rigoles	510 m <sup>2</sup>
AH 75	Les Rigoles	1 584 m <sup>2</sup>
AH 451	Les Rigoles	1 518 m <sup>2</sup>
AH 452	Les Rigoles	1 981 m <sup>2</sup>
AH 453	Les Rigoles	1 338 m <sup>2</sup>
AH 455	Les Rigoles	2 657 m <sup>2</sup>
AH 456	Les Rigoles	461 m <sup>2</sup>
AH 459	Les Rigoles	3 340 m <sup>2</sup>
AH 528	Les Rigoles	5 068 m <sup>2</sup>
AH 529	Les Rigoles	4 626 m <sup>2</sup>
AH527p	Sur le Crêt	3 940 m <sup>2</sup>
AH 838	Sur le Crêt	2 325 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>48 083 m<sup>2</sup></b>

Il est proposé au Conseil municipal

- ✓ d'accepter les termes de ce contrat de commodat pour les parcelles ci-dessus aux conditions énoncées
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*0\*0-----

2008/ 72 - **BAUX RURAUX.**

Monsieur Michel LEVET, Maire-adjoint, expose,

Dans un souci d'aide au maintien de l'agriculture et du dernier agriculteur situé sur le territoire de la commune d'Argonay, il est proposé au Conseil municipal de passer des baux ruraux sur les terrains ci-après situés dans les zones agricoles :

AE 428 p – 258 p – 264 – 267 ; AD 150, soit une surface de 2 ha 95 a 30 ca à 90 €/ ha

et

AD 437 d'une surface de 1 ha 21 a 51 ca à 80 €/ ha

Le fermage est annuel et conventionnellement arrêté à la somme de 363 € Le montant sera déterminé chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice des fermages.

Le bail est établi pour une durée de 9 années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 pour prendre fin le 31 octobre 2016, sauf prorogation conventionnelle ou légale.

Il est proposé au Conseil municipal

- ✓ de passer les baux ruraux définis ci-dessus avec Monsieur Patrice PERRIN, dernier agriculteur de la commune, aux conditions énoncées
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----o\*O\*o-----

2008/ 73 - **AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE DE LA BARATTE –  
CONVENTION AVEC FRANCE TELECOM POUR  
INSTALLATION DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES.**

Monsieur Michel LEVET, Maire-Adjoint, expose,

Dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire de la Baratte, il est nécessaire de prévoir une extension des installations téléphoniques souterraines pour raccorder à terme la future zone des Contamines.

Ces travaux seront réalisés, parallèlement et en coordination avec ceux de l'aménagement du giratoire, par l'entreprise adjudicative de ces travaux.

Il est proposé de passer une convention entre la commune d'Argonay et France Telecom, qui a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Il est proposé au Conseil municipal

- ✓ d'approuver les termes de la convention proposée
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----o\*O\*o-----

## 2008/ 74 - CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR.

Monsieur le Maire expose :

Il convient, compte tenu de l'évolution de la Commune, de revoir le plan qui est affiché sur le territoire communal, et distribué à la demande.

Le concepteur du plan d'Argonay, Monsieur DOBIGNARD, ayant pris sa retraite, propose de céder ses droits selon un tarif de 500 euros, après avoir remis à jour les données de ce plan.

Monsieur le Maire fait lecture de ce contrat de cession.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le cédant déclarant détenir sur : **carte communale d'ARGONAY**, ci-après "l'œuvre", les droits nécessaires pour ce faire en sa qualité de concepteur-auteur unique, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

### **Article 2 - Identification des droits cédés**

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits:

- de la reproduire
- de la représenter
- de la rééditer
- de l'utiliser et la diffuser
- de la modifier, l'adapter et y faire des adjonctions ou suppressions
- de l'incorporer, en tout ou partie dans toute œuvre, publication préexistante ou à créer (sauf exclusions, cf. article 4).

### **Article 3 - Modes d'exploitation des droits cédés**

La présente cession est consentie à usage de la communication municipale, pour les modes d'exploitation suivants :

- impression papier offset ou numérique
- impression numérique ou sérigraphique grand format, tous supports
- inclusion site web ou tout support électronique existant ou futur en basse résolution

### **Article 4 - Conditions et exclusions aux droits cédés**

La présente cession est strictement réservée à l'exploitation dans le cadre des activités d'information de la mairie ou services administratifs dont elle dépend; elle exclue toute revente ou cession gratuite à un

tiers commercial ou agence privée même dûment mandaté par les services municipaux. L'œuvre ne pourra pas faire l'objet, ni servir de support à une action commerciale payante ou publicitaire quel que soit son but sans l'accord écrit et négocié du cédant (cf. article 7).

L'œuvre pourra faire l'objet de diffusion payante, le prix de vente et le tirage devront être indiqués au préalable au cédant (art. 7).

Le fonds de carte est accepté en l'état, dans le format original au moment de sa conception, soit au moment de la date de la dernière édition, ou après une dernière mise à jour du document rémunérée.

L'utilisation du fonds de carte est soumise à la présence sur chaque carte complète utilisée de la mention de l'auteur (ACD Carto, le Biot ©) et du texte suivant: "édition 2008 autorisation du 20...". La date de mise à jour éventuelle peut être ajoutée. Pour un extrait dans une publication municipale, la mention seule de l'auteur ou de son logo est suffisante.

Le cessionnaire devra se soumettre aux formalités d'enregistrement et de dépôt légal en vigueur en matière d'édition de cartes et plans au niveau départemental et national s'il y a lieu. En cas de réimpression offset ou en nombre, 2 exemplaires du nouveau document devront être envoyés au cédant.

### **Article 5 - Durée de l'exploitation**

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux, en vigueur selon la loi au moment de la signature du présent contrat. En tout état de cause, elle est accordée pour une période de 10 ans renouvelable.

### **Article 6 - droits du cessionnaire**

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 5 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences gratuites à des services publics ou assimilés, dans le cadre du respect de l'article 4. Il pourra poursuivre tout contrefacteur, en lieu et place du cédant, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

### **Article 7 - rémunération**

Le cédant cède pour la somme de : **500,00 €** les droits inhérents à l'œuvre définie plus haut dans le cadre des conditions de cession et d'exploitation précisées dans les articles 3 et 4.

Cette cession comprend les travaux de mise à jour de la carte communale au vu des documents transmis par les services municipaux, sans refonte générale du document d'origine, ni changement de format. Elle ne comprend aucun déplacement ni recueil de l'information sur place. Un Bon à Tirer sera remis avant livraison effective après acceptation.

### **Article 8 - Conditions techniques de la cession**

Le document mis à jour sera livré sur support informatique au format image prêt à l'impression offset ou numérique grand format. Un fichier standard sur logiciel de dessin vectoriel sera fourni également pour exploitation future.

### **Article 9 - garantie**

Le cédant, ses successeurs ou ayant droits s'interdisent d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une copie, une contrefaçon ou une imitation.

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

### **Article 10 - clause attributive de juridiction**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

### **Article 11 - élection de domicile**

Les parties élisent domicile à 74430 - Le Biot, pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Après avoir fait lecture du contrat de cession, Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer celui-ci.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

### **2008/ 75 - ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIÈRE.**

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Argonay était auparavant membre du Syndicat hydraulique, dont le but était l'aménagement et l'entretien du torrent La Fillière, compétence déléguée à sa création à la Communauté de Communes du Pays de Fillière. La délibération 2008/40 en date du 21 mars 2008, désignait un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fillière.

Toutefois, la commune d'Argonay étant aujourd'hui membre de la Communauté de l'agglomération Annécienne, elle ne peut également appartenir à un autre EPCI à fiscalité propre. Aussi, la décision désignant des délégués à la Communauté de Communes du Pays de Fillière est entachée d'illégalité, et Monsieur le Préfet a demandé son retrait.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ D'annuler la délibération n° 2008/40
- ✓ De continuer d'être associé, sous forme d'invitation, aux décisions concernant l'aménagement des rives du Fier, lorsque les projets concernent le territoire communal.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*O\*0-----

### **2008/ 76 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE À LA RÉHABILITATION D'UNE HABITATION DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES CONVERS.**

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2007/78 du 24 septembre 2007 qui l'autorisait à acquérir une propriété, sise 30 route des Menthonnex afin de permettre l'aménagement de la voie mentionné au Plan d'Occupation des Sols pour des raisons de sécurité.

Cet aménagement nécessite des travaux de modification de cette habitation.

Le maître d'œuvre a établi un avant projet sommaire selon la définition du programme de travaux dont l'objectif est de pouvoir libérer une largeur de trottoir de 1,80 mètres de largeur. Ces travaux consistent à démolir une partie de la façade, ce qui entraîne également le remaniement de la toiture.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à déposer le permis de construire relatif à ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Autorise le dépôt du permis de construire relatif à ce projet.

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*0\*0-----

## 2008/ 77 - SUBVENTIONS

Rapport de Monsieur André MARQUETTE, Maire-Adjoint :

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les subventions suivantes :

 A.F.R. (fête des mères)	600.00 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Vote :

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

- A D O P T É -  
-----0\*0\*0-----

AINSI FAIT & DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
suivent les signatures,  
Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

**AFFAIRES DIVERSES :**  
**Tirage au sort des Jurés d'Assises**

Monsieur le Préfet a transmis la répartition du nombre de jurés d'assises à désigner pour cette année.  
Pour la Haute-Savoie, ce nombre s'élève à 600.

6 doivent être désignés parmi les électeurs d'Argonay.

Les personnes tirées au sort seront informées par nos soins, et devront nous préciser leur profession et nous faire savoir si elles ont déjà exercé les fonctions de jurés d'assises en Haute-Savoie au cours des quatre dernières années.

Cette liste est transmise au Tribunal de Grande Instance, qui désigne parmi ces 6 personnes 2 jurés appelés à participer aux procès d'assises pour l'année 2009. Ces personnes doivent avoir 23 ans en 2009, et pas plus de 70 ans.

Les 6 jurés sont tirés au sort par M Matthieu HENRY et Mme Isabelle SESMAT.

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 avril 2008

DESIGNATION	MONTANT € HT			CONSEIL MUNICIPAL			ENTREPRISE
	10 001 à 50 000	50 001 à 90 000	90 001 à 206 000	Inform° sur projet	Résultat consultation		
				Date	Date	Montant € HT	
<b>Réfection des peintures extérieures des bâtiments communaux</b>	X			25.02.08	28.04.08	26 686.50	ATEX
<b>Modification d'une habitation au carrefour des Convers</b>			X	31.03.08	28.04.08	5 500.50 58 409.18 11 986.50 2 037.24 954.30 6 737.36 <u>3 632.10</u> 89 257.18	GIMBERT CECCON LP CHARPENTE TECMA PERRUCHOT VIFFREDO

TRAVAUX